

Toulouse, le 13 novembre 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°459-2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Vu l'arrêté n°A22-2025 portant abrogation de l'arrêté n°A20231211-72 et délégation de fonction accordée à Jean-Louis REMY ;

Considérant les points A3-5 et B3-15 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant autorisation d'utilisation de l'énergie du canal de Saint-Martory pour la production d'énergie hydraulique par huit usines hydroélectriques sur les communes de Mondavezan, du Fousseret, de Bérat, du Lherm et de Muret, dans le département de la Haute-Garonne, et l'arrêté du 1^{er} juin 2022 portant modification de l'arrêté du 23 septembre 2020 ;

Considérant que ces arrêtés autorisent Réseau31 à utiliser l'énergie hydraulique du canal sur le site de LAMESAN à Mondavezan ;

Considérant que conformément à la délibération du Bureau syndical de Réseau31 n°D20170419 du 19 avril 2017, le programme de développement de l'hydroélectricité sur le canal de Saint-Martory se poursuit avec le projet de construction de la microcentrale de LAMESAN à Mondavezan ;

Considérant la nécessité pour réaliser cette microcentrale d'entreprendre des études, des travaux de construction, et des travaux de raccordement au réseau électrique via ENEDIS ;

Considérant que seul un contrat avec EDF Obligation d'Achat permet l'accès aux tarifs aidés de revente d'électricité sur une durée de 20 ans lors de la création d'une unité de production ;

Considérant la nécessité d'entreprendre les démarches liées au contrat de revente de l'énergie électrique produite par la future centrale hydroélectrique de LAMESAN située chemin de la Pointe sur la commune de Mondavezan ;

décide

Article unique : de signer tous les documents relatifs au raccordement électrique avec ENEDIS et à l'établissement du contrat de revente à EDF Obligation d'achat de l'énergie électrique produite par la centrale hydroélectrique de LAMESAN sur la commune de MONDAVEZAN.

Jean-Louis REMY
Vice-Président

